

Arrêt

n° 310 573 du 30 juillet 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me B. BOUCHAT, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie tchokwé et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes né le 18 septembre 1997 à Lubumbashi où vous avez vécu jusqu'en 2008, année où vous emménagez à Kinshasa. Vous y avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2021. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous êtes sympathisant du parti « Ensemble pour la République » de Moïse Katumbi. Vous avez obtenu votre diplôme d'état.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, votre père, militaire de carrière, achète deux maisons, la première dans le quartier Mikondo et la seconde dans le quartier Kimpoko. Vous habitez au quartier Mikondo pendant que vous louez la maison de Kimpoko.

En 2015, votre père entame une relation avec une seconde femme, [M. C. S.].

En juin 2021, le locataire de votre maison de Kimpoko est chassé. Votre père apprend que cette maison lui a été prise par sa seconde compagne.

Le 23 juillet 2021, vous parlez avec Mme [M. C. S.]. Elle s'empporte sur vous et vous accuse d'être un « kuluna ». Les jeunes de son quartier vous frappent.

Le 25 juillet 2021, les policiers se rendent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes placé en garde à vue au sein de la commune de Kingasani durant sept jours. Vous parvenez à vous échapper, aidé par un policier.

En parallèle, en RDC, vous êtes sympathisant du parti « Ensemble pour la République » pour lequel vous participez à des manifestations et distribuez des tracts.

Le 15 août 2021, vous quittez la RDC muni d'un faux passeport du Congo Brazzaville. Vous arrivez en Turquie le lendemain.

Du 18 août 2021 à décembre 2021, vous êtes maintenu dans un lieu de détention par les autorités turques en raison de votre tentative de traversée illégale de la frontière vers la Grèce.

Du 30 mars 2022 au 06 juin 2022, vous êtes à nouveau arrêté à la suite d'une nouvelle tentative de traversée illégale.

Le 10 décembre 2022, vous êtes enlevé par des personnes inconnues travaillant pour vos persécuteurs et êtes retenu durant quinze jours.

En avril 2023, vous parvenez à quitter la Turquie et vous arrivez en Grèce. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays le 24 avril 2023.

Vous quittez la Grèce le 24 janvier 2024 avant la fin de votre procédure d'asile. Vous traversez illégalement différents pays européens. Le 26 janvier 2024, vous arrivez en Belgique.

Le 29 janvier 2024, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Vous versez une clé USB à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être persécuté par les personnes qui ont pris la maison de votre père ainsi que par les autorités de manière générale qui vous considèrent comme un « kuluna » en raison des accusations de la seconde compagne de votre père (pp. 11 et 12 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 26 des notes d'entretien).

Tout d'abord, Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel avec est lié à un problème d'ordre strictement privé, à savoir le fait que votre parcelle familiale a été prise par [M. C. S.] et les frères [E.].

Néanmoins, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant que vous ne permettez pas d'établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun élément objectif afin d'objectiver votre possession d'une maison à Kipembo et ce alors que vous dites que votre père avait tous les documents concernant cette habitation (p. 21 des notes d'entretien). Vous n'apportez aucun élément sur le décès de votre père bien qu'une autopsie a eu lieu confirmant son empoisonnement (p. 22 des notes d'entretien). Vous ne fournissez également aucun élément sur les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet en raison de l'accusation d'être un « kuluna ». En l'absence de tous ces documents, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations cohérentes, précises et complètes de votre part. Ce qui n'est nullement le cas.

En effet, concernant vos déclarations, le Commissariat général constate que vous vous montrez particulièrement imprécis sur les personnes au centre de votre crainte, à savoir [M. C. S.], [M. E.] et [F. E.]. En effet, questionné sur [M. C. S.], vous répondez en somme qu'elle vendait de l'alcool, de la drogue et du chanvre et qu'elle venait de la province de Bandundu mais qu'elle habitait à Mikondo et que sa famille était à Mpasa (p. 20 des notes d'entretien). Interrogé sur Franck et [M. E.], vous dites que le premier est le fils du second, qu'ils sont de l'ethnie teke et qu'ils sont des chefs coutumiers et qu'ils considèrent que toutes les terres de Kinshasa leur appartiennent (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachez en dire que si peu sur vos persécuteurs et ce surtout que l'une d'entre eux est la maîtresse de votre père depuis six ans au début des problèmes.

En outre, sur le conflit foncier en tant que tel, questionné sur l'origine et les motifs de celui-ci, vous ne savez pas pour quelle raison ces personnes voulaient cette maison (p. 20 des notes d'entretien). De plus, interrogé sur ce que devient votre terre, vous expliquez que vous ne savez pas ce qu'il en est depuis votre départ (p. 21 des notes d'entretien). Vous ne savez pas non plus à qui votre terrain a été vendu (p. 12 des notes d'entretien).

Partant, de par ces différents constats, vous ne permettez pas d'établir que vous auriez un problème foncier avec ces personnes.

La remise en cause de ce problème foncier avec les personnes que vous invoquez entrave, par voie de conséquence, la crédibilité de votre arrestation et de la détention de sept jours dans la commune de Kingsani ayant suivi entre le 25 juillet 2021 et le 31 juillet 2021. Ce constat se voit renforcé par le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant votre détention (pp. 14 à 18 des notes d'entretien). En effet, si vous êtes capable de donner une brève description de la configuration de votre lieu de détention et de donner des indications générales sur le fonctionnement de celui-ci, invité à vous exprimer sur différents éléments plus précis comme votre quotidien lors de cette détention, vous vous limitez à déclarer en somme que vous étiez torturé le matin, que vous parliez entre détenu et que vous chantiez pour vous donner le moral (p. 15 des notes d'entretien). Questionné sur vos codétenus, vous ne parvenez à citer que le nom de l'un d'entre eux s'appelant « [C.] » en disant que chacun était concentré sur ces problèmes. Invité à parler de lui, vous dites en somme qu'il était un « kuluna », qu'il fumait tout le temps et que vous essayez de le conseiller pour reprendre sa vie en main (p. 16 des notes d'entretien). Le Commissariat général en attendait plus de vous compte tenu du fait qu'interrogé sur le déroulement de votre détention, vous dites spontanément que vous restiez à l'intérieur et que vous discutiez entre détenus. Vos déclarations sur vos gardiens sont elles aussi tout aussi inconsistantes. Observons également que bien que vous dites avoir été torturé tous les jours et que vous évoquez des coups de fouet, vos déclarations restent particulièrement peu convaincantes et nullement étayées par des éléments documentaires.

Relevons finalement une contradiction dans vos déclarations. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir été emmené directement à la commune de Kingasani après votre arrestation (p. 14 des notes d'entretien). Par la suite, vous indiquez avoir été emmené au poste de police de « Djoko » avant d'être emmené à la commune (pp. 16 et 17 des notes d'entretien).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez été arrêté et détenu dans le cadre d'un problème foncier. Partant, vous ne permettez aucunement de fonder les problèmes que vous dites pouvoir rencontrer avec les autorités qui vous accuseraient d'être un « kuluna » suite à l'accusation de [M. C. S.J, la seconde compagne de votre père.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie, à savoir le fait que des personnes travaillant pour vos persécuteurs vous auraient retrouvé et détenu durant quinze jours, compte tenu du fait que vous n'avez pas permis d'établir les problèmes que vous aviez rencontré en RDC le Commissariat général considère que les problèmes en découlant en Turquie sont également non crédibles. Relevons également que vous n'avez aucunement évoqué cet événement à l'Office des étrangers et ce alors que vous évoquez vos deux détentions pour séjour illégal en Turquie (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Ce constat continue de remettre en cause la crédibilité de cet événement.

Vous déposez une clé USB sur laquelle deux vidéos apparaissent (voir farde « documents », pièce 1). Sur celles-ci, on peut vous voir être frappé par une personne avec une sorte de bâton. Le Commissariat général ne dispose toutefois d'aucune information permettant d'objectiver les circonstances de ce problème que vous avez rencontré en Turquie. De plus, vous n'apportez aucun élément pour relier celui-ci à vos persécuteurs allégués en RDC (p. 24 des notes d'entretien). Ainsi, ces vidéos ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment.

Sur cette clé USB, on retrouve également un document turc indiquant que vous avez été retenu dans un centre pour personne en situation illégale. Toutefois, ce fait n'est nullement remis en cause dans le cadre de cette décision et n'étaye donc aucunement une quelconque crainte en cas de retour.

Finalement, quant à votre profil politique, vous dites simplement être sympathisant du parti « Ensemble pour la République » de Moïse Katumbi. Vous expliquez avoir participé à des réunions et avoir distribué des tracts. Vous n'avez aucune activité politique actuellement en Belgique (p. 7 des notes d'entretien). Sur cette base, il apparaît que votre profil reste particulièrement limité. Soulignons ensuite que vous indiquez n'avoir rencontré aucun problème dans le cadre de vos activités (p. 7 des notes d'entretien). Enfin, remarquons que cela ne constitue pas votre motif de départ et que vous n'invoquez aucune crainte sur cette base. Vous ne permettez donc pas de fonder une crainte sur la base de votre profil politique.

Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 20 mars 2024. Vous y apportez des observations le 27 mars 2024. Celles-ci portent sur la correction de l'orthographe de villes et de plusieurs noms. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/7, 48/9, 57/6, al. 1^o, 6^o et 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), une violation des principes de précaution ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 3, § 2, 4, § 1, 22 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinentes de la cause.

2.3. Dans une première branche, il critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit.

2.3.1 A titre préliminaire, il critique l'application à sa demande de la procédure prioritaire prévue par l'article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient que la partie défenderesse n'explique pas valablement pour quelles raisons elle fait application de cette procédure en l'espèce, critique les conditions d'accueil dont il a bénéficié et fait valoir que la rapidité avec laquelle le bienfondé de sa demande a été examinée cumulée aux mauvaises conditions d'accueil qui lui ont été réservées ont nui à la qualité de cet examen. Il souligne en particulier qu'il n'a pas eu le temps de réunir et de produire devant la partie défenderesse les documents de preuves qu'il joint à son recours.

2.3.2 Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité, et en particulier les séquelles psychologiques des tortures subies, notamment en Turquie. A l'appui de son argumentation il cite des extraits de publications de l'association C. B. A. R. et d'arrêts du Conseil.

2.3.3 Il conteste encore la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses déclarations. Après avoir fait grief à la partie défenderesse d'exiger de sa part un niveau de preuve excessif, il énumère les documents qu'il a pu réunir, notamment ceux concernant les immeubles litigieux, un rapport d'autopsie et un avis de recherche. Il fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant les agents de persécution redoutés, le conflit foncier à l'origine de ces persécutions et sa détention. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos et à en souligner la consistance. Il explique notamment les lacunes et l'incohérence qui lui sont reprochées par l'inadéquation des questions qui lui ont été posées pendant son entretien personnel et par un malentendu.

2.3.4 Il critique ensuite le raisonnement en cascade qu'il impute à la partie défenderesse, consistant à déduire l'absence de crédibilité de sa détention de l'absence de crédibilité du problème foncier invoqué. Il fait également valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas valablement déduire d'une omission lors de sa courte audition à l'Officier des étrangers qu'il n'a pas été poursuivi par ses persécuteurs en Turquie. Il souligne avoir pourtant déposé des vidéos établissant les mauvais traitements subis pendant sa détention en Turquie. A l'appui de son argumentation, il cite les enseignements du Conseil d'Etat qu'il estime pertinent en raison de leur analogie concernant la valeur probante de certificats médicaux.

2.3.5 Dans un cinquième point, il expose en quoi ses craintes ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Il fait valoir que ses craintes sont notamment liées au critères suivants :

- son ethnie tchokwé minoritaire dans sa région par rapport à l'ethnie Teke de ses persécuteurs,
- le fait que certains de ses persécuteurs sont des autorités, en particulier l'actuel maire de Nsele, ou que les autorités aient des intérêts financiers à favoriser ses persécuteurs ;
- l'accusation portée à tort contre le requérant d'être un « Kuluna » voire un « Mobondo » (membre de milice s'attaquant aux Teke).

Il sollicite ensuite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'il ne pourra pas être protégé par ses autorités. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de doctrine.

2.3.6 Dans un sixième point, il sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Dans une deuxième branche concernant la qualité de réfugié, il expose qu'il nourrit une crainte fondée de persécution parce qu'il est perçu comme appartenant au groupe social des Kuluna (et/ou Mobondo), de ses opinions politiques en sa qualité de membre de « Ensemble pour la République » et de son origine ethnique tchokwé.

2.5. Dans une troisième branche concernant le statut de protection subsidiaire, il invoque tout d'abord un risque réel de subir une atteinte grave visé par l'article 48/4, §2, a) et/ou b) pour les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié. A l'appui de son argumentation, il cite notamment les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de l'article 3 de la C. E. D. H. et des informations concernant le rétablissement de la peine de mort en RDC. Il fait ensuite valoir

que la situation en RDC correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation sécuritaire en RDC. A l'appui de son argumentation, il cite successivement diverses informations concernant la situation prévalant dans l'ensemble de la RDC, à Lubumbashi et à Kinshasa.

2.6. Dans une quatrième branche, il souligne que divers manquements justifient, à tout le moins, que la décision attaquée soit annulée.

2.7. En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 09/04/2024
- 2. Rapport d'audition du 19/03/2024
- 3. Questionnaire du CGRA, 06/02/2024
- 4. Annexe 26
- 5. Attestation d'enquête parcellaire et fiches parcellaire (RDC, quartier de Kimpoko), 15/11/2019 + fiche parcellaire
- 6. Duplicata du certificat de décès du père du requérant (RDC, Hôpital provincial général de référence de Kinshasa), 26/04/2024
- 7. Rapport d'autopsie du père du requérant (RDC, Hôpital Général Maman Yemo), 10/07/2021
- 8. Avis de recherche à l'encontre du requérant (RDC, Commissariat Provincial), 01/08/2021
- 9. « RDC : de nouveaux bourgmestres et leurs adjoints nommés par ordonnance présidentielle », Zoom Eco, 28/11/2022
- 10. Désignation d'aide juridique »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.3. Le Conseil estime pour cette raison utile de rappeler, à titre liminaire, les dispositions et principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile.

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3.2 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.4 Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le requérant invoque essentiellement à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte liée à un conflit foncier l'opposant à l'ancienne compagne de son défunt père ainsi que de connaissances de cette dernière, présentées comme des chefs coutumiers d'ethnie téké. Il déclare que son père a été empoisonné et que ces personnes se sont injustement appropriés d'un terrain lui ayant appartenu. La partie défenderesse refuse de faire droit à la demande du requérant car elle estime que le récit de ce dernier est dépourvu de crédibilité.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que des anomalies relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité et qu'il ne produit en outre aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Elle expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.6. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse souligne en effet à juste titre que le requérant n'établit ni la réalité de la possession du terrain litigieux, ni celle du décès de son père ni encore celles des poursuites dont il dit avoir fait l'objet parce qu'il aurait été accusé d'être un Kuluna. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués, elle a légitimement pu estimer que les importantes lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions de ce dernier interdisent de croire qu'il a quitté son pays pour les motifs allégués. Le Conseil se rallie également aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les autres documents produits, en particulier la clé USB.

4.7. L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

4.7.1 S'agissant de l'application à sa demande de la procédure prioritaire prévue par l'article 57/6, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne précise pas quelle sanction la loi prévoit pour le manquement qu'il invoque et il n'aperçoit pas non plus quelle disposition légale interdirait à la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué dans le délai dans lequel il a été pris, soit le délai compris entre le 29 janvier 2024 et le 9 avril 2024.

4.7.2 Le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux arguments développés par le requérant au sujet de sa vulnérabilité particulière. Le requérant insiste à cet égard sur le caractère traumatisant des tortures subies, notamment en Turquie, et fait valoir qu'en raison de la rapidité de la procédure prioritaire choisie pour traiter les dossiers congolais, il n'a pas été en mesure d'étayer son argumentation en produisant des documents psychologiques ou médicaux.

4.7.2.1 A supposer que les critiques du requérant doivent être interprétées comme un reproche fait à la partie défenderesse de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée.* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.7.2.2 En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux et que le requérant a au contraire déclaré expressément ne pas en avoir dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (pièce 16 du dossier administratif). Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas non plus quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son entretien du 19 mars 2024, cette dernière a, certes, insisté sur les traumatismes subis par son client en Turquie mais elle n'a formulé aucune observation sur le déroulement proprement dit de l'audition (dossier administratif, pièce 8, p. 28). Enfin, le requérant a expliqué l'absence de documents médicaux ou psychologiques produits devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) par la rapidité de la procédure mais il ne dépose toujours aucun nouvel élément dans le cadre de son recours pour étayer ses dépositions concernant les séquelles de tortures qu'il déclare avoir subies dans le passé, que ce soit en RDC ou en Turquie.

4.7.2.3 A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil allégué par le requérant lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. Concernant tout d'abord les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 19 mars 2024 durant plus de 3 heures, qu'une pause a été organisée et qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires s'il en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 8). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux, mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations concernant les notes de l'entretien personnel et la partie défenderesse a pris en considération ses observations, lesquelles concernaient essentiellement des corrections orthographiques. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que

le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Il n'aperçoit pas davantage en quoi la rapidité de la procédure serait susceptible de nuire au requérant, qui a introduit sa demande fin janvier 2024, soit il y a plus de cinq mois.

4.7.3 Le Conseil ne peut pas non plus faire sienne l'argumentation développée dans le recours aux fins de contester la pertinence des anomalies relevées dans les dépositions du requérant pour en mettre en cause la crédibilité. Il observe que la réalité de ces griefs n'est en réalité pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que l'inconsistance des dépositions du requérant au sujet des auteurs des persécutions redoutées ainsi que du conflit foncier à l'origine de ses craintes est à ce point générale qu'elle suffit à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il estime que les précisions qu'il a pu apporter au sujet de sa détention en RDC ne suffisent pas établir la réalité de celle-ci. Les développements du recours concernant l'ethnicité des agents de persécution que le requérant déclare redouter ainsi que l'autorité dont ils bénéficiaient sont dès lors dépourvus de pertinence.

4.7.4 S'agissant de la crainte liée à l'engagement politique du requérant en faveur du parti « ensemble pour la République » invoquée pour la première fois dans le recours, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette crainte ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. Le requérant n'a invoqué aucune persécution passée liée à cet engagement politique et n'a exprimé aucune crainte pour le futur lors de son entretien personnel devant le C. G. R. A. Par ailleurs le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que les membres de ce parti feraient l'objet de persécutions systématiques. Si certes, le Conseil ne peut pas exclure que certains membres de ce parti soient persécutés en raison de leurs opinions politiques, il ne dispose d'aucun élément de nature à démontrer que la seule affiliation à ce parti suffirait à exposer ses membres à une persécution.

4.7.5 Enfin, le Conseil estime que les nouveaux éléments joints au recours ne permettent de conduire à une appréciation différente. S'agissant du document intitulé « attestation d'enquête parcellaire » du 15 novembre 2012, le Conseil constate que ce document délivré en 2012 indique que le requérant en était déjà le propriétaire, ce qui paraît peu compatible avec ses déclarations antérieures devant l'Office des Etrangers et le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) selon lesquelles ce terrain appartenait à son père, décédé en juillet 2021. Les explications confuses fournies lors de l'audience du 11 juillet 2024 selon lesquelles ce terrain avait probablement été mis à son nom par son père ne convainquent pas le Conseil. Ces explications sont par ailleurs également peu compatibles avec le contenu de la copie de la « fiche parcellaire », également peu lisible et jointe au recours, qui semble avoir été émise en 2013 et qui mentionne quant à elle, outre le nom du requérant, les noms de trois autres personnes. Le certificat de décès du père du requérant ne fournit aucune indication sur les circonstances de la mort de ce dernier. Les copies des demandes d'autopsie et de rapport d'autopsie sont trop peu lisibles pour pouvoir convaincre de leur authenticité. En outre, s'il est possible de déduire du contenu du rapport d'autopsie du 10 juillet 2021 que le père du requérant a été empoisonné, ni ce document ni aucun autre élément du dossier ne permettent d'établir un lien entre cet empoisonnement, d'une part, et le conflit foncier opposant le requérant aux acteurs de persécution qu'il déclare redouter, d'autre part. La même observation s'impose au sujet du document du 26 avril 2024 indiquant que l'obstacle médico-légal à l'inhumation du père du requérant est levée. Enfin, l'avis de recherche est produit sous forme d'une trop mauvaise copie pour que ce document soit considéré comme authentique, les cachets qui y figurent étant en particulier peu lisibles. Au vu de ce qui précède, si ces documents constituent, certes, des commencements de preuve, même à les considérer dans leur ensemble, ils ne peuvent pas se voir reconnaître une force suffisante pour établir le bienfondé de la crainte du requérant.

4.8. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R. D. C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales invoquées par le requérant dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions en R. D. C., pays dont il est ressortissant.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte ni, partant, le bienfondé de cette crainte. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Contrairement à ce qui est plaidé par le requérant, le Conseil estime que les informations invoquées dans le recours au sujet de Kinshasa (requête p. 35), ville où le requérant a vécu entre 2008 et son départ du pays, en 2021, ne permettent pas d'établir que la situation sécuritaire prévalant dans cette région, certes préoccupantes à plusieurs égards, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil regrette que la motivation de l'acte attaqué ne porte pas sur cette question, il rappelle qu'il bénéficie d'un pouvoir de plein contentieux et il n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'un retour dans sa région d'origine exposerait le requérant aux menaces visées par la disposition précitée.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE